***Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA***

***Mise à jour avec l’arrêté du 20 février 2020***

**Option « revalorisation du capital social » (1)**

**Articles modifiés par rapport au modèle de statuts (type 1)**

*Les mots entre crochets sont facultatifs*

**Article 15**

**Augmentation du capital**

1. Le capital social est susceptible d’augmentation par suite de l’admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

Il est également susceptible d'augmentation à la suite de sa revalorisation par prélèvement sur la réserve de réévaluation du bilan si elle existe ou sur les réserves libres d'affectation, ces deux opérations étant cumulables. La revalorisation du capital ne peut être effectuée dans tous les cas que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères ; elle ne peut intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par fédération de coopérative agréé pour la révision. L'augmentation du capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises **(2)** ou à distribution de nouvelles parts sociales. **(3)(4)**

2. Ce capital social est également susceptible d’augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d’épargne visées à l’article 40 des présents statuts.

3. Le capital est en outre susceptible d’augmentation collective résultant de la modification par l’assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l’article 14 ci-dessus. L’assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d’associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

**Article 43**

**Objet de l’assemblée générale extraordinaire (5)**

L’assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la coopérative, sa prorogation dans les formes prévues par l’article [1844-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038799283&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191211) du code civil, **(6)** dans les cas prévus à l’article 51 ci-dessous et à l’article [R 525-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000039342274&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20191211) du code rural et de la pêche maritime, sa fusion avec d’autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l’article 56 ci-dessous ou la revalorisation du capital prévue à l’article 15 paragraphe 1. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévue à l’article 14.

En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l’article 1er, sauf application des dispositions de l’article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. **(7)**

**Article 48**

**Excédent et excédent répartissable**

1. L’excédent de l’exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu’ils sont comptabilisés selon les règles visées à l’article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d’investissements reçues de l’Union Européenne, de l’Etat, des collectivités ou des établissements publics sera porté directement à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat.

2. L’excédent répartissable est constitué de l’excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.

Il est effectué annuellement sur l’excédent un prélèvement d’un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l’article [R.524-21](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018680821&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20191211) du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Sous réserve des dispositions de l’article 15 paragraphe 1, alinéa 2, les réserves, quelles qu’elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs.

3. L’excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu’ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l’exercice écoulé [et suivant les modalités prévues ci-dessous :]

[Le résultat doit être subdivisé par branche d’activité, sous réserve de l’approbation de l’assemblée générale. L’excédent répartissable afférent à chaque subdivision du résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d’eux au titre de cette subdivision, à moins de devoir être utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d’une ou de plusieurs autres subdivisions du résultat.]

L’excédent constaté au cours d’un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu’il n’ait été affecté à une provision pour parfaire l’intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu’au prorata des opérations effectuées par chacun d’eux au titre de l’exercice au cours duquel elle a été constituée.

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **COMMENTAIRES** |
| **(1)** | Cf. art. [L.523-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022179890&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20191211) du code rural et de la pêche maritime |
| **(2)** | La valeur nominale des parts doit rester identique pour tous les associés. Si la revalorisation du capital social se traduit par une augmentation de la valeur nominale des parts, elle peut entraîner une modification du rapport prévu par les statuts entre le capital que doit souscrire chaque associé et son engagement à l’égard de la coopérative et peut conduire, par voie de conséquence, à des souscriptions complémentaires par une partie des associés. |
| **(3)** | Les parts nouvelles distribuées à l’occasion d’une revalorisation du capital social n’ont pas à être décomptées parmi celles que chaque associé doit souscrire en application de l’article 14 paragraphe 4 des présents statuts, le rapport prévu par les statuts entre le capital souscrit par chaque associé et son engagement à l’égard de la coopérative ne devant pas en principe être affecté par l’opération de revalorisation L’Assemblée générale extraordinaire peut décider que ces parts peuvent servir à satisfaire les obligations de souscription du capital social.(article 14 paragraphe 4 des présents statuts)  En cas de mutation de propriété ou de jouissance d’une exploitation, l’engagement de transfert des parts sociales du cédant au cessionnaire peut, si les statuts le prévoient, viser les seules parts correspondant aux engagements souscrits. Dans ce cas, les parts distribuées à l’occasion de la revalorisation du capital sont remboursées au cédant dans les mêmes conditions qu’à l’associé qui se retire (Cf. article 20 des statuts). |
| **(4)** | Dans l’hypothèse où ces parts nouvelles seraient prises en considération pour la fixation d’un nouveau rapport statutaire, la revalorisation du capital peut entraîner, comme dans l’hypothèse visée dans la note (2) ci-dessus, des souscriptions complémentaires par une partie des associés. |
| **(5)** | Cf. art. [R.524-15 al. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033278547&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170320) du code rural et de la pêche maritime. |
| **(6)** | Cf. art. [1844-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006444166&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20170321) du code civil :  « La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.  Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.  A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. »  Voir également la note 15 (art. 5 des modèles de statuts type 1).  Le conseil d'administration doit, un an au moins avant la date d'expiration de la coopérative prévue à l'article 4 des présents statuts, provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire aux fins de décider si la société doit être prorogée ou non et s'il y a lieu, en conséquence, à modification des statuts.  Dans le cas où le conseil d'administration ne prendrait pas les mesures nécessaires pour provoquer la décision de l'assemblée générale extraordinaire, tout associé coopérateur peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée au président du conseil d'administration et demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question. |
| **(7)** | Cf. art. [L.521-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027513386&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20170320) du code rural et de la pêche maritime et article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.  Article 25 de la loi du 10 septembre 1947 :  I. - Toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative, prise après avis du Conseil supérieur de la coopération.  Elle ne peut être apportée que dans les cas suivants :  1° Lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ;  2° Lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ;  3° Ou en application de l'article 25-4.  Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.  Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.  II. - Par exception aux dispositions du premier alinéa du I :  1° Lorsque la coopérative est régie par la [loi n° 84-46 du 24 janvier 1984](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504724&categorieLien=cid) relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues au premier alinéa du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du Conseil supérieur de la coopération.  2° Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure. |